

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

ARRÊTÉ

Portant régularisation de la dotation complémentaire versée au titre de l'avenant n°43 de la convention collective de la BAD pour l'année 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) de la Fédération ADMR des Pyrénées-Atlantiques à SERRES-CASTET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2022 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 22 octobre 2021 relative au soutien départemental au maintien à domicile ;
- VU** La convention d'attribution d'une dotation complémentaire au titre de l'application de l'avenant n°43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) conclue avec le SAAD de la Fédération ADMR des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire, correspondant à la prise en charge du surcoût prévisionnel lié à la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est versée par douzième au SAAD pour un montant total de 1 033 486.77€;

Considérant qu'au vu des informations recueillies dans le cadre du suivi et du contrôle de la dotation en application de l'article 3 de la convention susvisée, le montant des dépenses réalisées par le SAAD au titre de ce même avenant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 s'élève à 377 807.28€ ;

Considérant que, sur ce constat, le montant prévisionnel des surcoûts liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'année 2022 s'élèverait à 1 511 229.11€, soit un dépassement de 477 742.34 € par rapport au montant de la dotation actuellement versée ;

Considérant les difficultés de trésorerie rencontrées par le SAAD sur la fin de l'année 2022 et sa demande de financement complémentaire d'un montant de 200 000€ en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du Président du Conseil départemental en date du 2 décembre 2022 acceptant le versement de ce financement complémentaire au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au versement d'un financement complémentaire d'un montant de **200 000€**, en une seule fois, dans l'attente de la régularisation de la dotation allouée au titre de l'application de l'avenant n°43 pour l'année 2022 qui interviendra en 2023.

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2022

Le Président du Conseil départemental